



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

2018/ICPE/009

ARRETE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT en vue d'implanter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Nantes et Bouguenais, Zone de Cheviré – rue de l'Île Pointière ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées, en date du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les numéros 1510.2, 1530.2, 1532.2, 2662.2, 2663.1.b et 2663.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

et qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT en vue d'implanter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Nantes et Bouguenais, Zone de Cheviré – rue de l'Île Pointière, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du 15 février 2018 au 15 mars 2018 inclus dans les mairies de Nantes et Bouguenais.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nantes et à la mairie de Bouguenais aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser à la préfète, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest France » et « Presse Océan ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins des maires de Nantes et Bouguenais.

Il sera procédé également à un affichage par les soins du maire de la commune de Rezé dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Nantes, Bouguenais et Rezé.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - À l'expiration du délai de consultation du public, les maires de Nantes et Bouguenais closent le registre et le transmettent à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Nantes, Bouguenais et Rezé sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes, Bouguenais et Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 JAN. 2018
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

